



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

bicyclettes

Question écrite n° 53203

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur les difficultés que rencontrent les professionnels français du montage et de la réparation des vélos suite à l'importation, sur le marché français, de vélos en *kit*, contrevenant de fait à l'article 7 du décret n°95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes. Cet article prévoit en effet que les « bicyclettes ne peuvent être livrées au consommateur final, louées, mises à disposition dans le cadre d'une prestation de services ou distribuées à titre gratuit qu'entièrement montées selon les règles de l'art. Elles doivent être également entièrement réglées ». Il souhaiterait donc connaître les modalités d'application de cet article.

Texte de la réponse

Le Gouvernement veut accélérer la transition écologique et énergétique. Des actions relatives aux transports, à la mobilité propre et à l'amélioration de la qualité de l'air sont inscrites dans sa feuille de route. Le vélo entre dans ces champs. L'article 7 du décret n° 95-937 du 24 août 1995, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes, impose pour des raisons de sécurité, le montage et le réglage des bicyclettes quel que soit leur mode de commercialisation. La mise sur le marché ou la mise à disposition à titre gratuit par des professionnels de bicyclettes en pièces détachées (*kit*) ou partiellement montées n'est donc pas conforme à la réglementation en vigueur et passible de sanctions. Cette réglementation n'est toutefois pas applicable à l'achat de pièces détachées par les consommateurs qui désireraient compléter ou changer les équipements et accessoires d'origine. Cette réglementation, cohérente avec l'obligation de qualification exigée des professionnels désirant ouvrir un commerce de vente et réparation de cycles, constitue néanmoins une exception dans l'Union européenne, parfois interprétée comme une entrave à la libre circulation des produits au sein du marché unique. C'est pourquoi, à la demande de la Commission européenne, les Autorités françaises ont lancé un travail d'actualisation de ce décret afin, notamment, de mieux prendre en compte les contraintes spécifiques à la vente à distance, tout en veillant à garantir l'objectif de sécurité du consommateur.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53203

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 avril 2014](#), page 3137

Réponse publiée au JO le : [3 juin 2014](#), page 4557